

REPORT DE LA DATE LIMITE DE DÉPÔT

DES DÉCLARATIONS

Lorsque la date limite prévue pour le dépôt des déclarations et le paiement de la TVA (et plus généralement des autres taxes perçues par la Recette des impôts) est un jour férié ou un weekend, la date d'expiration du délai est reportée au premier jour ouvré suivant.

Le cachet de la poste fait foi de la date d'envoi de votre déclaration.

EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉ

IMPORTANT : en cas de cessation d'activité, les redevables des impôts et taxes prévus par le code des impôts, sont tenus de produire, dans le délai de trente jours à compter de la cessation d'activité, les déclarations fiscales de toute nature auxquelles ils sont habituellement tenus.

COMMENT FORMULER UNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CRÉDIT DE TVA ?

Si vos déclarations font apparaître un crédit de TVA, vous pouvez en solliciter le remboursement en adressant une demande à la Recette des impôts sur le formulaire prévu à cet effet. Cependant, pour être recevable, votre demande de remboursement doit remplir à la fois les conditions de fond et de forme suivantes :

1 - LES CONDITIONS DE FOND :

VOTRE DEMANDE PORTE SUR UN TRIMESTRE OU UN MOIS

- être soumis au régime réel d'imposition obligatoirement ;
- votre(s) déclaration(s), chaque trimestre ou chaque mois doit faire apparaître un crédit de TVA ;
- le remboursement demandé doit être au moins égal à 100 000 F CFP ;
- la demande de remboursement doit être déposée au plus tard, le dernier jour du mois qui suit le mois ou le trimestre concerné.

VOTRE DEMANDE PORTE SUR UNE ANNÉE CIVILE

Le remboursement demandé est au moins égal à 20 000 F CFP.

La demande doit être déposée :

- au plus tard, le 31 janvier de l'année suivante pour les redevables placés sous le régime réel d'imposition,
- au plus tard, le 31 mars de l'année suivante pour les redevables relevant du régime simplifié d'imposition.

2 - LES CONDITIONS DE FORME :

La demande de remboursement de crédit de TVA doit être formulée sur l'imprimé n° 1040 auquel sont joints les documents suivants :

- Un relevé d'identité bancaire (RIB)
- Un relevé des documents d'importation ⁽¹⁾
- Un relevé des factures d'achat justifiant de la taxe déductible ⁽¹⁾
- Une copie de la déclaration faisant apparaître le crédit dont le remboursement est demandé.

(1) A produire s'il s'agit de la première demande de remboursement et en tout état de cause à toute réquisition de la DICP.

Les relevés justifiant de la TVA qui vous a été facturée indiqueront les coordonnées du fournisseur, la nature de la prestation ou du bien, le montant hors taxes, la TVA correspondante et le total de la facture, la date de paiement pour les factures correspondant à des prestations de services. Pour toute demande de renseignements relatifs aux conditions de fond ou de forme, vous pouvez vous adresser à la DICP.



DIRECTION DES IMPÔTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

11, rue du commandant Destremau
Bâtiment administratif A1-A2 & Site de Vaïami
BP 80 - 98713 Papeete

Horaires d'ouverture au public :

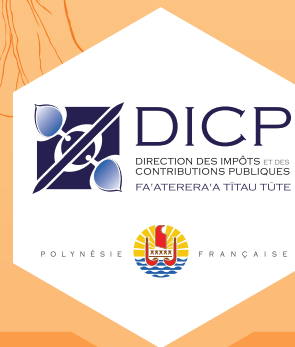
du lundi au jeudi de 7h30 à 14h30 / le vendredi de 7h30 à 13h30

Tél : 40 46 13 13 - Fax 40 46 13 01

Email : directiondesimpots@dicp.gov.pf

www.impot-polynesie.gov.pf

VOUS ÊTES ASSUJETTI À LA TVA : QUELS SONT VOS DROITS ET OBLIGATIONS ?



LE CIVISME FISCAL, NOTRE INTÉRÊT À TOUS

WWW.IMPOT-POLYNESIE.GOV.PF



QUI EST ASSUJETTI À LA TVA ?

La TVA s'applique en principe à tous les biens et services importés, livrés, consommés ou utilisés en Polynésie française.

Sauf cas particulier, toute personne exerçant une activité économique (industrielle, commerciale, libérale, civile, agricole, etc) non salariée, est assujettie à la TVA.

Toutefois, certains produits ou prestations de service sont exonérés de la TVA (liste non exhaustive) et notamment :

- Les produits de première nécessité (baguette de pain, farine, riz...)
- Les produits de l'agriculture ou de la pêche non transformés
- Certains carburants (essence, fioul, gazole) ainsi que le gaz
- Les prestations relevant de l'exercice des professions médicales et paramédicales
- Les locations de logements ou de locaux nus ou meublés
- Les exportations de biens et les prestations de services directement liées à l'exportation
- Les ventes d'objet d'artisanat traditionnel effectuées directement par leur fabricant
- Le transport interinsulaire de marchandises.



LES TAUX DE TVA APPLICABLES SONT :

Taux réduit ⁽¹⁾ 5 %

Taux intermédiaire ⁽²⁾ 13 %

Taux normal ⁽³⁾ 16 %

(1) Le taux réduit s'applique notamment aux produits alimentaires, aux prestations de services relatives au transport de voyageurs, à la fourniture d'électricité, à l'hébergement dans les établissements hôteliers.

(2) Le taux intermédiaire s'applique à toutes les prestations de services non soumises au taux réduit ou non expressément exonérées.

(3) Le taux normal s'applique à tous les produits, notamment importés, à l'exception des produits soumis au taux réduit ou expressément exonérés.



LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE LA TVA



IMPORTANT : Lors de l'accomplissement des formalités à la contribution des patentes, soit au centre de formalités des entreprises (CFE) de la Chambre de Commerce et d'Industrie, soit à la DICP, vous devez impérativement parmi les trois régimes existants, faire connaître le régime de TVA pour lequel vous optez.

1 - LE RÉGIME DE LA FRANCHISE EN BASE

Il s'applique aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 2 millions de F CFP. Ce régime vous permet d'être dispensé de l'obligation de facturer la TVA à vos clients.

Cependant dans ce cas, il vous est interdit de déduire la TVA facturée par vos fournisseurs.

Vous avez l'obligation de porter sur vos factures la mention : « TVA non applicable, franchise en base ». Vous avez également la possibilité d'opter pour le régime simplifié d'imposition ou pour le régime réel trimestriel sous certaines conditions.

Le seuil de 2 millions de F CFP doit être ramené au prorata temporis si vous débutez votre activité en cours d'année (Voir tableau ci-dessous). En cas de dépassement du seuil en cours d'année, la TVA doit être facturée à compter du 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel intervient ce dépassement.

MOIS DE DÉBUT D'ACTIVITÉ	SEUIL DE LA FRANCHISE EN BASE (EN F CFP)
JANVIER	2 000 000
FÉVRIER	1 833 333
MARS	1 666 667
AVRIL	1 500 000
MAI	1 333 333
JUIN	1 166 667
JUILLET	1 000 000
AOUT	833 333
SEPTEMBRE	666 667
OCTOBRE	500 000
NOVEMBRE	333 333
DÉCEMBRE	166 667

2 - LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

Il s'applique aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre :

- 2 et 6 millions de F CFP pour les entreprises prestataires de services ;
- 2 et 15 millions de F CFP pour les commerçants.

Les assujettis soumis à ce régime sont tenus de déposer à la Recette des impôts accompagnées du paiement :

- Une déclaration provisoire portant sur les 8 premiers mois de l'année, au plus tard le 30 septembre de ladite année ;
- Une déclaration récapitulative au titre de l'année, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Vous avez également la possibilité d'opter pour le régime réel trimestriel.

3 - LE RÉGIME RÉEL D'IMPOSITION

Le régime réel trimestriel

Il s'applique de droit aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre :

- 6 et 150 millions de F CFP pour les entreprises prestataires de services ;
- 15 et 150 millions de F CFP pour les commerçants.

Les assujettis soumis à ce régime sont tenus de déposer à la Recette des impôts accompagnées du paiement, 4 déclarations trimestrielles uniformément réparties sur l'année, au plus tard le 15 du mois qui suit le trimestre civil écoulé.

Le régime réel mensuel

Il s'applique de droit aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 150 millions de F CFP. Les assujettis soumis à ce régime sont tenus de déposer une déclaration mensuelle à la Recette des impôts accompagnée du paiement au plus tard le 15 du mois suivant.



RAPPEL DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Les assujettis soumis au régime réel mensuel sont tenus de déposer une déclaration mensuelle au plus tard le 15 du mois suivant.

RÉGIME SIMPLIFIÉ		RÉGIME RÉEL TRIMESTRIEL	
PÉRIODE	DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS	PÉRIODE	DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS
1 ^{er} janvier au 31 août N	30 septembre N	1 ^{er} trimestre	15 avril
Déclaration récapitulative annuelle du 1 ^{er} janvier au 31 décembre N	31 mars N+1	2 ^{ème} trimestre	15 juillet
		3 ^{ème} trimestre	15 octobre
		4 ^{ème} trimestre	15 janvier